

**TROYES
CHAMPAGNE**MÉTROPOLE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le / Affichée le
04 avril 2017 / 05 avril 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Alain BENEDETTI**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 MARS 2017**

Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 36.

Étaient présents :**Mmes** AMILHAU Marie-Pierre, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOIX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy**Représentés :** CHAPLOT Roland par BLOT Gilles, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, PARIGAUX Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, MARIE Sylvie par PORTIER Francis, FAURE Gilbert par CHODLEWSKI Martine,**Sont excusés et ont donné pouvoir :** GAURIER Claude à GARNERIN David, BLASSON Christian à BLASCO Thierry, FINET Odile à RABAT ARTAUX Nadia, MOSER Alain à ARNAUD Jean-Jacques, GANTELET Bruno à HELIOT COURONNE Isabelle, BAZIN-MALGRAS Valérie à PATELLI Lise, BRET Marc à MENUEL Gérard, LE CORRE Marie à BERTAIL Sybille, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SYDOR Dimitri à Anna ZAJAC, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie,**Absents et excusés :** LEIX Jean-François, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, REHN Yves

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance, FRAENKEL LOCHARD Stéphanie

DELIBERATION N°07	Personnel communautaire – mesures diverses
RAPPORTEUR	Jean-François RESLINSKI

- Modification du tableau des effectifs**

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	129	128	1	3	

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés.

- Conditions d'attribution des logements de fonction

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Autorisation de l'ordonnateur à procéder aux précomptes des loyers et charges sur les traitements des agents demandeurs

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Taux de rémunération des vacataires intervenant pour le compte de Troyes Champagne Métropole au titre des prestations ponctuelles de commissariat scientifique

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Création d'un Comité Technique (CT) dans le cadre de la nouvelle communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Création d'un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans le cadre de la nouvelle communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Mise en place d'un service partagé des Affaires Juridiques et du contentieux dans le cadre de la convention de service partagé entre Saint-Julien-les-Villas et Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017

Rapporteur : Alain BALLAND

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MESURES DIVERSES

Exposé :**I – Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

L'actualisation du tableau des effectifs soumis à l'agrément du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, décide des mouvements à intervenir, dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétence au titre de l'année 2017 récapitulés ci-après :

- ✓ 6 recrutements suite aux départs d'agents,
- ✓ 3 transformations d'emplois justifiées par des évolutions des missions
- ✓ 1 transformation d'un emploi à temps non complet (0.75) en un emploi à temps complet
- ✓ La création d'une direction des services publics en milieu rural et de la proximité va intégrer prochainement l'organisation d'un service communautaire. En effet, le nouvel établissement Troyes Champagne Métropole a repris et développé les secteurs de l'action sociale existants (2 micro-crèches, 2 relais assistantes maternelles, 1 résidence Personnes Âgées) ainsi que des services et d'équipements en milieu rural. L'objectif affiché est bien d'assurer une présence sur l'ensemble du nouveau territoire élargi avec le souci de préserver et créer des services de proximité au bénéfice de ses usagers ainsi que des équipements de centralité, des équipements de centre bourg. Dans ce cadre, il convient de créer une direction dédiée en lui affectant les emplois nécessaires avec 3,25 postes (un responsable administratif et financier, un encadrant et un assistant, et le passage d'un agent administratif à temps plein) pour la réalisation de ces nouvelles missions.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Directeur		1	01/04/2017
	Attaché principal	1		01/04/2017
	Attaché	4		01/04/2017
	Attaché		1	01/04/2017
	Rédacteur	1		01/04/2017
	Adjoint Administratif	2		01/04/2017

	Adjoint Administratif		1	01/04/2017
	Adjoint Administratif		0.75	01/04/2017
TOTAL FILIERE		8	3.75	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	1		01/04/2017
	Adjoint technique	1		01/04/2017
	Adjoint technique		1	01/04/2017
TOTAL FILIERE		2	1	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1		01/04/2017
	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe		1	01/04/2017
TOTAL FILIERE		1	1	
CULTURE	Conservateur en chef du patrimoine		1	01/04/2017
	Adjoint du patrimoine		1	01/04/2017
TOTAL FILIERE		0	2	
HORS FILIERE	Directeur technique		1	01/05/2017
	Adjoint au Responsable du Service Aire d'accueil des Gens du Voyage	1		01/05/2017
	Chargé de mission observatoire habitat économie		1	01/05/2017
	Chargé de mission observatoire économique	1		01/05/2017
TOTAL		2	2	
TOTAL GENERAL		13	9.75	

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs de Troyes Champagne Métropole,**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

II – Conditions d'attribution des logements de fonction

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale prévoit qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de certains emplois.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement pour l'Etat précise les modalités d'attribution des logements de fonction. Ces mesures réglementaires s'appliquent également à la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité selon lequel, les employeurs territoriaux ne peuvent attribuer des prestations en nature qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans le respect des définitions suivantes :

↳ Est attribuée une concession de logement par nécessité absolue de service à :

Tout agent qui ne peut accomplir normalement son service pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Les avantages en nature y afférent sont définis sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle. Ils constituent un élément de rémunération soumis à cotisations sociales et sont pris en compte dans la détermination du revenu net imposable.

↳ Est attribuée une convention d'occupation précaire à :

Tout agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant redevance. Cette dernière est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Ce décret du 9 mai 2012 apporte également des précisions sur les modalités d'occupation des logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte et par nécessité absolue de service. Toute concession de logement peut être accordée dans la limite d'une superficie de 80 m² par bénéficiaire, augmentée de 20 m² par personne à charge. Lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à cette limite, le loyer correspondant à la superficie excédentaire est mis à la charge du bénéficiaire. C'est le cas du Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Afin de respecter ces dispositions réglementaires dans les logements ne bénéficiant pas de compteurs individuels, il appartient à l'organe délibérant d'apprécier le mode de répartition qu'il souhaite mettre en place. A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire de fixer un tarif forfaitaire pour les charges locatives couvrant l'eau froide, l'eau chaude et l'énergie (y compris chauffage). Il est prévu à 1€ par m² par mois pour un logement de fonction, aux utilisateurs permanents des bâtiments communautaires.

Il est également précisé qu'en application des articles 1407, 1408 et 1523 du code général des impôts, les fonctionnaires et les employés civils logés dans les bâtiments appartenant à l'établissement restent imposables nominativement à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole dispose d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement actuel est loué à la Ville de Troyes, propriétaire du bien. Par conséquent, une redevance (fixée à 231 euros mensuels) et les charges (eau, électricité, gaz, chauffage pour un montant estimé à 245 euros mensuels) sont supportées par le DGS.

Un arrêté individuel précise le régime de la concession, les sujétions liées à celle-ci, les modalités d'occupation ainsi que les conditions financières à chaque agent titulaire d'un emploi figurant à l'annexe de la délibération.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la liste annexée des emplois pour lesquels un logement peut-être attribué dans le respect de la réglementation fixée par le décret susvisé ;**
- **D'APPROUVER la détermination forfaitaire des charges locatives sur la base de 1€ par m² par mois, pour les logements non dotés de compteurs individuels ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Ville de Troyes tout document se rapportant au bail en cours pour le logement de fonction concédé au DGS par nécessité absolue de service.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

III – Autorisation de l'ordonnateur à procéder aux précomptes des loyers et charges sur les traitements des agents demandeurs

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement pour l'Etat a modifié la réglementation relative à l'attribution des logements de fonction. Ces mesures réglementaires s'appliquent à la fonction publique territoriale en application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer, par délibération, la liste des bénéficiaires et les modalités d'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Il précise également les conditions financières de mise à disposition des logements concernés : versement d'un loyer pour toute convention d'occupation précaire avec astreinte ou d'une redevance éventuelle pour une concession de logement par nécessité absolue de service.

L'occupant supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement.

A cet effet, le bénéficiaire d'un logement s'engage à verser, mensuellement, un loyer/redevance et une provision de charges à son employeur.

Dans un souci de faciliter la gestion au sein de l'établissement, il serait opportun que Troyes Champagne Métropole puisse procéder mensuellement au prélèvement dudit loyer/redevance et desdites charges sur le salaire versé à l'agent.

Dans le cadre de cette procédure de précompte conventionnel, le comptable public doit s'assurer du caractère libératoire du règlement, en disposant notamment :

- d'une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante autorisant l'ordonnateur à procéder aux précomptes des loyers et charges sur les traitements des agents territoriaux qui en ont la demande ;
- des autorisations individuelles de précompte signées par les agents concernés et indiquant clairement la structure bénéficiaire du précompte (soit Troyes Champagne Métropole).

Décision :

Au bénéfice de cette information, il est proposé :

- **D'AUTORISER l'ordonnateur à procéder aux précomptes des loyers et charges locatives sur les traitements des agents territoriaux qui en font la demande et à mettre à disposition du comptable public, les documents contractualisant la mise à disposition des logements, ainsi que les autorisations individuelles des agents.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

IV – Taux de rémunération des vacataires intervenant pour le compte de Troyes Champagne Métropole au titre de prestations ponctuelles de commissariat scientifique

Le Conseil Communautaire a compétence pour fixer les taux de rémunération des personnels employés à la vacation dans les services de la communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Sont considérés comme vacataires, les agents contractuels assurant des prestations ponctuelles, et répondant à un acte déterminé. Le mode de rémunération s'établit, selon les circonstances, à l'heure, à la journée ou à la prestation.

La Maison du Patrimoine et la Médiathèque peuvent avoir recours à des personnes aux compétences scientifiques et culturelles confirmées afin de répondre aux besoins ponctuels en matière de programmation, de conception et d'élaboration d'expositions.

La durée nécessaire à la préparation de l'exposition pourra s'étaler sur plusieurs mois et sera déterminée par la collectivité selon trois niveaux d'intervention. Ceux-ci peuvent être définis selon la diversité et la complexité des sujets traités, et sont détaillés comme suit :

↳ Commissariat scientifique complet

1. Recherche documentaire,
2. Recherche d'objets,
3. Rédaction des panneaux d'exposition,
4. Rédaction des cartels,
5. Relecture et suivi éditorial du catalogue

↳ Commissariat scientifique intermédiaire

1. Recherche documentaire,
2. Recherche d'objets,
3. Rédaction des panneaux d'exposition,
4. Rédaction des cartels,

↳ Commissariat scientifique réduit

1. Conseil et réflexion à la mise en place d'exposition et ou parcours scénographique,
2. Sélection d'objets,
3. Rédaction de cartels

ou

1. Programmation d'un cycle de conférences (recherche de conférenciers, cohérence thématique, maximum 4 conférences par thème).

Les parties s'entendront de manière précise, préalablement à la signature du contrat, sur le volume des textes à fournir.

Ainsi, il est proposé de définir les taux de rémunération, alloué selon le type de prestation demandée par la collectivité, comme suit :

- un Commissariat scientifique complet pour 3000€ nets,
- un Commissariat scientifique intermédiaire, pour 2000€ nets
- un Commissariat scientifique réduit pour 1000€ nets.

Les frais de déplacement engagés par l'intervenant seront indemnisés, selon les modalités et conditions de prise en charge définies par le règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2017, applicable aux déplacements temporaires du personnel de Troyes Champagne Métropole.

Décision :

Au bénéfice de cette information, il est proposé :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder au recrutement et à signer les engagements,**
- **D'APPROUVER les rémunérations définies ci-dessus, lesquelles seront applicables à compter du 1^{er} avril 2017**
- **D'INSCRIRE, à chaque budget, les crédits nécessaires. dans la limite des crédits votés (2000 euros en 2017).**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

V – Création d'un Comité Technique (CT) dans le cadre de la nouvelle communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Le 1^{er} janvier 2017, quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Grand Troyes et les communautés de communes Seine Melda Coteaux, Seine Barse, Bouilly Mogne Aumont et 6 communes de la communauté de communes Portes du pays d'Othe se sont réunies pour former une nouvelle entité dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

En application de l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.* ».

Ce seuil de 50 agents étant dépassé, et les CT de chaque EPCI fusionnés n'ayant plus compétence, il est obligatoire de créer un Comité Technique pour cette nouvelle agglomération.

Cette instance constitue un organe consultatif, comprenant des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel, où sont examinées toutes les questions liées à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement de la collectivité (temps de travail, bilan social, formation, organisation de service...). Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité dans le cadre d'une garantie fondamentale du droit à la participation des agents publics.

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics détermine les conditions de fonctionnement des CT. Dans ce cadre, certaines mesures doivent faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de l'établissement :

1) Le paritarisme numérique :

Le paritarisme numérique selon les dispositions statutaires est supprimé : le nombre de représentants de Troyes Champagne Métropole n'est pas forcément égal à celui des représentants du personnel, sauf si une délibération prise par Troyes Champagne Métropole prévoit de maintenir une composition paritaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le paritarisme numérique pour le CT entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité, après avoir consulté des organisations syndicales déclarées à Troyes Champagne Métropole.

2) Fixation du nombre de sièges au CT :

De même, l'organe délibérant fixe, après consultation des organisations syndicales, le nombre des membres titulaires du CT dans les limites fixées par le décret du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Selon l'effectif au 1^{er} janvier 2017 de Troyes Champagne Métropole, le nombre de siège doit être compris entre 4 et 6. Après consultation le 4 janvier dernier des quatre organisations syndicales déclarées à Troyes Champagne

Métropole, il est proposé de retenir une composition du futur CT égal à 6 sièges pour chaque collège : personnel et collectivité.

3) Recueil des votes :

L'avis du CT sera rendu lorsqu'auront été recueillis séparément, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou des établissements.

Par conséquent, il est proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité dans le cadre de la possibilité offerte par cette réforme des CT.

Ces trois mesures entreront en application suite aux élections professionnelles pour lesquelles les agents de Troyes Champagne Métropole seront appelés à élire leurs représentants siégeant au sein de cette instance consultative le 15 juin prochain.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- de **CREER un Comité Technique au sein de Troyes Champagne Métropole dès la proclamation des résultats de l'élection des futurs représentants du personnel siégeant auprès de cette instance ;**
- d'**INSTAURER le paritarisme numérique dans la composition du futur CT**
- d'**APPROUVER une composition du futur CT de Troyes Champagne Métropole fixée à 6 sièges de titulaires (autant de suppléants) pour chacun des collèges : représentants de la collectivité et des personnels ;**
- de **RECUEILLIR l'avis des représentants de Troyes Champagne Métropole sur les sujets examinés par cette instance consultative dans les conditions susmentionnées.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

VI – Création d'un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans le cadre de la nouvelle communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Au même titre que le CT, il est soumis à l'appréciation des membres du Conseil Communautaire l'institution d'un CHSCT à Troyes Champagne Métropole dès la proclamation des résultats des élections professionnelles et de la désignation des futurs représentants du personnel siégeant auprès de cette instance.

En application de l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions particulières pour la Fonction Publique Territoriale, un C.H.S.C.T. doit être obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- dans les collectivités et/ou établissements publics employant moins de 50 agents, les missions de CHSCT sont exercées par le Comité Technique dont ils relèvent.

Le CHSCT constitue un organe consultatif, comprenant des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel, où sont examinées toutes les questions en matière d'hygiène et de sécurité.

Le seuil de création de 50 agents d'un CHSCT étant atteint, la création et la composition de ses membres relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Ce seuil de 50 agents étant dépassé, et les CT de chaque EPCI fusionnés n'ayant plus compétence, il est obligatoire de créer un Comité Technique pour cette nouvelle agglomération.

1) Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité :

L'organe délibérant fixe, après consultation des organisations syndicales, le nombre des membres titulaires représentants du personnel du CHSCT dans les limites fixées par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux CHSCT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Selon l'effectif au 1^{er} janvier 2017 de la collectivité, le nombre de siège pour les collectivités employant au moins 200 agents ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10. Après consultation le 4 janvier dernier des quatre organisations syndicales déclarées à Troyes Champagne Métropole, il est proposé, de retenir une composition égale à 6 sièges pour le collège des représentants du personnel. Le nombre de représentants de l'établissement ne pouvant excéder le nombre de représentants du personnel, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de retenir une composition égale à 6 sièges pour le collège des représentants du personnel.

2) Recueil des votes :

L'avis du CHSCT sera rendu lorsqu'auront été recueillis séparément, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité dans le cadre de la possibilité offerte par cette réforme des CHSCT.

Ces mesures entreront en application suite aux élections professionnelles pour lesquelles les agents de Troyes Champagne Métropole seront appelés à désigner leurs représentants le 15 juin prochain.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- de **CREER un CHSCT Troyes Champagne métropole compétent à l'égard des agents de Troyes Champagne Métropole sur toutes questions ayant trait à l'hygiène et la sécurité au travail ;**
- **D'APPROUVER une composition du futur CHSCT fixée à 6 sièges de titulaires (autant de suppléants) pour chacun des collèges : représentants de la collectivité et des personnels ;**
- de **RECUEILLIR l'avis des représentants de Troyes Champagne Métropole sur les sujets examinés par cette instance consultative dans les conditions susmentionnées.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

VII – Mise en place d'un service partagé des Affaires Juridiques et du contentieux dans le cadre de la convention de service partagé entre Saint Julien les Villas – Troyes Champagne Métropole

La mutualisation des moyens est inscrite dans la loi, laquelle encourage fortement les collectivités locales à y recourir dans un souci de rationalisation des organisations : il ne s'agit pas, uniquement de contrôler ou réduire les coûts de fonctionnements mais plutôt de créer immédiatement des synergies entre collectivités et de s'enrichir mutuellement des savoir-faire existants, et d'uniformiser les pratiques et les procédures dans la gestion de situations similaires.

Dans cet esprit, et en application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé la mise en œuvre d'une convention de service partagé de la direction des Affaires Juridiques et du contentieux, laquelle définira les conditions de mise à disposition partielle et temporaire des services suivants de Saint Julien les Villas et de Troyes Champagne Métropole, intervenant de façon partagée au profit de l'une et l'autre collectivité.

Dans ce cadre, les parties sont convenues de partager le temps de travail d'un agent de Troyes Champagne Métropole à parts égales entre la communauté d'agglomération et la Ville de Saint-Julien-les-Villas (50% de l'ETP pour chacune), étant précisé que l'agent sera géographiquement basé en Mairie de Saint-Julien-les-Villas. Il sera placé sous l'autorité du Directeur général adjoint du pôle sécurité juridique et du Directeur des affaires juridiques et du contentieux de Troyes Champagne Métropole.

Par conséquent, cette convention de service partagé se concrétise par la mise en commun de moyens entre Saint Julien les Villas et Troyes Champagne Métropole, qui doit constituer, un service juridique commun sous la responsabilité d'un Directeur Général Adjoint. Cette nouvelle organisation « partagée » doit être en mesure de répondre de façon qualitative à toutes demandes relevant des problématiques juridiques aussi bien pour le compte de Saint Julien les Villas que de Troyes Champagne Métropole.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **d'APPROUVER la mise en commun des moyens humains et matériels de la direction des Affaires Juridiques de la Ville de Saint Julien les Villas et de Troyes Champagne Métropole dans les conditions énoncées ci-dessus à partir du 1^{er} avril 2017,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Ville de Saint Julien les Villas la convention de service partagé et son annexe financière jointe au présent rapport, laquelle se substitue à toute convention ayant le même objet,**
- **de PREVOIR les crédits nécessaires figurant à l'annexe financière de la convention de service partagé pôle « sécurité juridique ».**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

VIII – Conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole

Sur le fondement du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de Troyes Champagne Métropole, il convient de fixer les conditions de mise à disposition des véhicules aux Elus communautaires et aux agents de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – Fonction pouvant bénéficier de l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service :

L'administration peut attribuer un véhicule de fonction lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution permanente du service.

Le véhicule de fonction peut être défini comme étant celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive, même en dehors des heures et des jours de services et des besoins de son activité.

Au sein de la communauté d'agglomération, seul l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services est concerné par cette attribution au titre de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire peut être autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

Dès lors que l'agent a un usage privé d'un véhicule de fonction, son utilisation est constitutive d'un avantage en nature, entrant dès lors dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Fonction	Véhicule	Avantage en nature
Directeur Général des Services	Peugeot 308	Calcul au forfait annuel pour sa déclaration personnelle d'impôts sur le revenu

2 – Fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leurs services pendant les heures et jours de travail.

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service. Certains fonctionnaires assurant des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales

de service peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec une autorisation de remisage à domicile, exclusive de tout usage privatif, et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Les bénéficiaires de cette autorisation de la collectivité ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Fonction	Véhicule
Directrice de cabinet	Peugeot 207
DGA Pôle Eau assainissement Trame Hydraulique Energie	Renault Mégane
Directeur Gens du Voyage	Peugeot 207
Directeur Eau/assainissement/rivières	Renault Clio
Chef du service rivières	Peugeot Partner
Directeur de la structure « services et équipements de proximité en milieu rural »	Peugeot 308
Chef de service espaces paysagers/ stade de l'Aube/Cimetière	Citroën C3
Chef de service Collecte des déchets	Renault Kangoo
DGA Environnement Développement Durable et Collecte	Peugeot 208
Chef de service action sociale (remisage provisoire)	Renault Clio
Agent technique du service Etudes et maintenance des Bâtiments	Peugeot Partner
Agent intérieur des équipements sportifs au Cossec Lusigny	Peugeot Partner
Responsable du relais Assistantes Maternelles	Peugeot Expert

3 – Les autres véhicules sont, soit affectés à un service de Troyes Champagne Métropole défini, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Moyens Généraux en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des Elus Communautaires dans le cadre de déplacements pour le compte de la personne publique.

En dehors des fonctions définies ci-dessus, seuls les agents d'astreinte ou intégrés dans le service de sécurité hebdomadaire peuvent, sous réserve d'autorisation exceptionnelle préalable et d'une utilité de service avérée, bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile (pour la durée de l'astreinte).

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. Toute utilisation d'un véhicule de service, quel qu'en soit le motif, nécessite pour l'agent de d'être en possession d'un permis

valide, dans la catégorie du véhicule utilisé, de renseigner le carnet de bord ; tout comme l'usage des cartes essences et autoroutes qui ne peuvent être utilisées à des fins personnelles. Un contrôle permanent est ainsi effectué par le service Moyens Généraux sous l'autorité du Directeur général des services.

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'APPROUVER les conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole pour les Elus et agents, telle qu'exposée ci-dessus.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**ANNEXE DE LA DCC DU 27 MARS 2017 CONCERNANT LES EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT POUR
NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Emploi	Site	Sujétions et contraintes particulières	Adresse du logt	Ville	Nombre de pièces	Superficie m2	Descriptifs	Facturation à charge de l'agent logé
Directeur général des services	Immeuble, propriété de la Ville de Troyes, accueillant au rdc la cantine scolaire de l'Ecole Diderot et 2ème étage, l'Association des Maires de L'Aube	en vertu de l' article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée et le statut particulier des emplois de direction	1 Rue Joseph Claude Habert	Troyes	4	115	Cuisine - salle à manger - salon - 3 chambres - SDB - WC - (partiellement meublé)	Redevance payée au-delà de la superficie légale autorisée par la réglementation + charges locatives (476 euros mensuels - valeur mars 2017)
Responsable de Maison	Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA)	- sécurité : assurer une protection, une surveillance des biens et des personnes - accueil des résidents et de leurs familles - surtété : assurer une protection contre les dangers ou menaces extérieures, participer à la prévention et à la réduction des risques liés à la malveillance	18 Rue Pierre Brossolette	Estissac	5	93	Cuisine - salle à manger - salon - 3 chambres - SDB - WC	pas de redevance et charges locatives (93 euros mensuels - valeur mars 2017)

CONVENTION DE SERVICE PARTAGE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, domiciliée 1 rond-point Robert Galley 10 000 TROYES, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil communautaire n°... du 27 mars 2017, ci-après dénommée « TCM », d'une part ;

ET :

- **La Ville de Saint-Julien les Villas**, domiciliée 3 rue de l'Hôtel de Ville 10 800 Saint-Julien les Villas, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VIART, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil municipal n°... en date du 2017, ci-après dénommé « La Ville », d'autre part.

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : Généralités

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences statutaires, TCM est confrontée à de multiples problématiques d'ordre juridique, tenant notamment à l'analyse juridique de situations, à l'appréciation de la mise en œuvre du principe de subsidiarité inhérent au processus intercommunal, à la contractualisation, au montage juridique de projets ou encore au contrôle des publications et communications en période pré-électorale.

Dans ce cadre, TCM dispose d'une équipe pluridisciplinaire de juristes et spécialistes en contrats publics, qui permettent d'apporter un soutien majeur aux élus et services communautaires, confrontés à des problématiques d'ordre juridique.

En parallèle, les communes membres de la communauté d'agglomération, qui partagent cette évolution du contexte normatif, font également part d'un besoin de conseil, d'analyse et de rédaction d'actes d'ordre juridique.

L'augmentation exponentielle du besoin de conseil juridique, d'analyses, de rédaction d'actes, d'assistance à la conduite de projet, de définition des montages juridiques d'opération et de contrôle des actes et des procédures, impose tant à TCM qu'à ses communes membres de disposer d'un nombre d'équivalents temps plein (ETP) supérieur à ses effectifs.

Pour éviter un recrutement pérennisé au sein des effectifs de la Ville, qui augmenterait mécaniquement et durablement les charges de fonctionnement de la commune, il a été convenu avec TCM de mettre pour partie à disposition le service juridique de cette dernière.

Dès lors, conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition temporaire et partielle, par TCM à la Ville, de son service juridique pour la réalisation desdites missions, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En application dudit article L. 5211-4-1, la présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle et temporaire du service suivant de TCM, au profit de la Ville :

- Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 2 : Les missions respectives des parties

Les missions réalisées par les juristes de structures publiques sont variées et interviennent à tous les stades du processus de décision et d'action publique locale.

En conséquence, les agents de la Direction juridique et contentieux interviendront pour le compte de la Ville sur les activités et missions suivantes :

- Conseil d'ordre juridique sur des projets d'actions ou d'actes ;
- Analyse juridique de situation ou de projets afin d'une part de qualifier juridiquement ladite situation ou ledit projet et d'autre part de déterminer les risques et écueils qui s'y attachent ;
- Assistance au montage de projet lors d'opérations ou de réalisations d'aménagement ;
- Contrôle, conseil et analyse en matière de communication pré-électorale ;
- Contrôle de légalité préalable des actes de l'établissement public.

Article 3 : Situation des agents communautaires mis pour partie à disposition de la Ville

Les agents de la Direction juridique et contentieux réalisant les missions listées aux cinq derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus, mis partiellement et temporairement à disposition de la Ville, demeurent statutairement employés par TCM, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le Maire de Saint-Julien les Villas ou son représentant ayant délégation à cet effet, adressera directement au Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux de TCM, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions confiées au service juridique mis partiellement et temporairement à sa disposition et en contrôlera l'exécution.

Le Maire pourra également décider de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux de TCM, pour l'exécution des missions confiées.

Les agents de la Direction juridique et contentieux mis à disposition au titre de la présente, bénéficieront des contrats d'assurances de la Ville et de l'ensemble des protections de celle-ci dans le cadre des missions qu'ils réaliseront pour le compte de celle-ci, au titre de la présente.

Article 4 : Suivi de la mise à disposition

Pour assurer une évaluation contradictoire de la mise à disposition organisée par la présente convention, est créé un groupe de suivi réunissant pour :

- TCM :
 - le Directeur Général des Services,
 - toutes personnes désignées par le Président ou le Directeur Général des Services, dans la limite de 4 personnes.

- La Ville :
 - le Directeur Général des Services,
 - toutes personnes désignées par le Maire ou le Directeur Général des Services, dans la limite de 4 personnes.

Cette instance ad hoc pourra se réunir une fois par an, à l'initiative du Directeur Général des Services de la Ville. Le Directeur général des services de TCM rédigera en lien avec le Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux de TCM, un rapport portant sur la mise en œuvre de la présente. Ce document sera annexé au rapport annuel prévu à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Les parties conviennent que l'absence de réunion de cette instance, quel qu'en fût le motif, sera sans incidence sur les autres stipulations de la présente.

Article 5 : Valorisation de la durée de mise à disposition et modalités financières

Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui seront réalisées par le service partagé sont par principes ponctuelles, évolutives et imprévisibles. Le choix de l'unité de fonctionnement du service au titre des présentes doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté, afin de ne pas être préjudiciable à l'un des deux cocontractants, notamment sous l'angle financier.

Au titre des présentes, les parties conviennent que « l'unité de fonctionnement du service » au sens de l'article D. 5211-16 précité est constituée d'une heure de travail de juriste, en retenant le profil d'un juriste ayant entre 1 et 5 années d'expérience.

Pour la réalisation des missions ci-dessus mentionnées, les parties conviennent que le « coût unitaire de fonctionnement du service » au sens du même article quel que soit le sujet, quelle qu'en soit l'urgence et quel que soit le mode de réponse apporté (rédaction d'actes ou d'analyse, courriel, réponse par téléphone ou présence en réunion) est constitué du coût horaire de travail d'un juriste ayant entre 1 et 5 années d'expérience. Cette valorisation financière sera déterminée périodiquement à partir des formules de calcul suivantes :

Coût horaire de travail d'un juriste débutant (entre 1 et 5 années d'expérience) :

Coût annuel du traitement, charges comprises, de l'agent appelé à intervenir dans le cas du service partagé / durée légale annuelle du travail exprimée en heures.

Le montant dû par la Ville à TCM à titre de remboursement du service partagé sera le produit du coût unitaire de fonctionnement du service par les unités de fonctionnement du service réalisées par TCM pour le compte de la Ville.

Les parties conviennent qu'en regard à l'aléa inhérent à cette mission, un nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement du service est impossible à déterminer. Il peut néanmoins être évalué à 800 par an.

Eu égard au besoin prévisionnel exprimé par la Ville auprès de TCM en amont de la conclusion des présentes, les parties conviennent qu'un juriste débutant ayant entre 1 et 5 années d'expérience, pourra être accueilli à tout moment de l'année par la Ville dans ses locaux, y compris pour mener ses missions pour le compte de TCM au titre du service partagé.

Le coût unitaire de fonctionnement du service sera réévalué chaque année à la date anniversaire des présentes, pour tenir compte de l'évolution de la masse salariale de la Direction juridique et Contentieux.

TCM enverra à la Ville, chaque trimestre, un appel de fonds auquel elle joindra les pièces justificatives afférentes. La Ville s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant réception de cet appel.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties. Elle sera reconduite par période annuelle dans la limite totale de quatre années sur décision expresse de reconduction à l'initiative de la partie la plus diligente, envoyée à l'autre partie par tout moyen écrit (notamment courrier, fax ou courriel) dans les deux mois précédant la date anniversaire des présentes. Cette date anniversaire est celle du caractère exécutoire des présentes.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens sans qu'aucun délai de préavis ne soit imposé.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties soumettront la résolution de leur différend au Tribunal administratif de Châlons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, à Saint-Julien les Villas, le

Pour TCM,
Le Président

François BAROIN

Pour la Ville
Le Maire

Jean-Michel VIART,